

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00281
Numéro SIREN : 441 500 501
Nom ou dénomination : 99 AVENUE CYRNOS

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 7825

99 AVENUE CYRNOS
Société civile
au capital de 138 933 euros
Siège social : 99 avenue Cynros
06000 NICE
441 500 501 RCS NICE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 AVRIL 2022**

*L'an deux mille vingt-deux,
Le 27 avril
A 10 heures,*

Les associés de la société 99 AVENUE CYRNOS, société civile au capital de 138 933 euros, divisé en 15437 parts de 9 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 99 avenue Cynros 06000 NICE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Ariane LEYDET épouse AGIR,

- titulaire de 5145 parts sociales en pleine propriété,
- titulaire de 2573 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Bernard LEYDET,

- titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- titulaire de 5146 parts sociales en usufruit,

Monsieur Charles LEYDET, représenté par ses représentants légaux

titulaire de 3859 parts sociales en nue-propriété,

Madame Marie LEYDET, représentée par ses représentants légaux

titulaire de 3859 parts sociales en nue-propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LEYDET, cogérant associé.

Madame Ariane AGIR et Monsieur Olivier LEYDET, cogérants, sont présents.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- autorisation de cession de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

 AL
ca

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Olivier LEYDET, de céder à **Madame Ariane LEYDET**, née le 16 novembre 1973 à Nice, de nationalité française, demeurant , **l'usufruit de ses cinq mille cent quarante-cinq (5145) parts sociales** de 9 euros, numérotées de 35 à 65 et de 5 213 à 10 324, lui appartenant dans la Société ; prend acte que conformément à l'article "cessions de parts entre vifs" des statuts, cette cession n'est pas soumise à agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Charles LEYDET, de céder à **Madame Ariane LEYDET**, née le 16 novembre 1973 à Nice, de nationalité française, demeurant , **la nue-propriété de ses trois mille huit cent cinquante-neuf (3859) parts sociales** de 9 euros, numérotées de 1 à 67, de 101 à 1353 et de 5213 à 7751, prend acte que conformément à l'article "cessions de parts entre vifs" des statuts, cette cession n'est pas soumise à agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mademoiselle Marie LEYDET, de céder à **Madame Ariane LEYDET**, née le 16 novembre 1973 à Nice, de nationalité française, demeurant , **la nue-propriété de ses trois mille huit cent cinquante-neuf (3859) parts sociales** de 9 euros, numérotées de 1354 à 2639 et de 7752 à 10324, prend acte que conformément à l'article "cessions de parts entre vifs" des statuts, cette cession n'est pas soumise à agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera, de plein droit, complété par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE : CAPITAL SOCIAL

La AL

Mademoiselle Marie LEYDET, cédants et Madame Arian LEYDET, le capital social s'élevant à 138 933 euros divisé en 15437 parts sociales de 9 euros chacune, est réparti comme suit :

PP U NP

Monsieur Bernard LEYDET,

- une part sociale en pleine propriété numéro 15437, ci 1 part
 - cinq mille cent quarante-six parts sociales en usufruit, ci 5146 parts
- numérotées de 1 à 34, de 101 à 5212

Madame Ariane LEYDET,

- cinq mille cent quarante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci .. 10290 parts
 - numérotées de 35 à 100, 5213 à 15436,
 - dix mille deux cent quatre-vingt-onze parts sociales en nue-propriété, ci 5146 parts
- numérotées de 1 à 34 et de 101 à 5212,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

10291 5146 5145

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés ou leurs mandataires.

Ariane AGIR
Gérant associé



Bernard LEYDET
Gérant associé



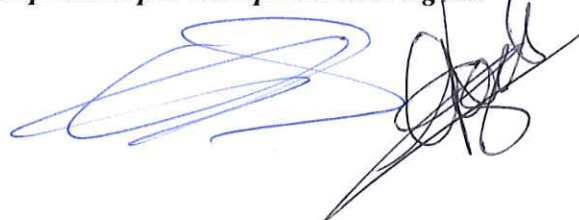
Charles LEYDET
Associé

Représenté par ses représentants légaux



Marie LEYDET
Associé

Représenté par ses représentants légaux



Olivier LEYDET
Gérant non associé



SCI CYRNOS

**Société civile
au capital de 138 933 euros
Siège social : 99 rue CYRNOS
06000 NICE**

441 500 501 RCS NICE

STATUTS mis à jour le 27 avril 2022
--

Statuts certifiés conformes par les cogérants

Aniane AGIR



Bernard LEYDET



Olivier LEYDET



99 AVENUE CYRNOS

Société Civile
Au capital de 138.933

Siège social : 99 avenue Cynos
06000 - NICE

RCS NICE D 441 500 501 (02-D-281)

STATUTS MIS A JOUR

TITRE UN. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

Suivant acte SSP en date à NICE du 7 mars 2002, enregistré à la Recette Principale des Impôts de NICE-COLLINES, le 20/03/2002, Folio 2, Volume 3, Bordereau 61, case2, il a été constitué une SOCIETE CIVILE régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

OBJET SOCIAL

Elle a pour objet l'acquisition, l'emprunt nécessaire à l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à ce objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; la société peut notamment emprunter, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de 99 AVENUE CYRNOS qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixée à NICE (06000), 99 Avenue Cynos.

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE DEUX. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants:

ARTICLE 1. APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, établi suivant acte sous seing privé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été fait les apports suivants:

- Monsieur Bernard Jean Victor LEYDET

34 parts, numérotées de 1 à 34, représentant un capital de 306 euros,

- Monsieur Olivier Jacques Victor Hugues LEYDET

33 parts, numérotées de 35 à 67, représentant un capital de 297 euros,

- Mademoiselle Ariane Anne Florence LEYDET

33 parts, numérotées de 68 à 100, représentant un capital de 297 euros,

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,

Ci 100 Parts

Cet apport a été évalué net de tous passifs à la somme de NEUF CENT EUROS (900,00).

II - Aux présentes il a été effectué les apports suivants:

1°/ Apports immobiliers: par Monsieur Bernard et Olivier LEYDET, et Madame Arian ADIR,

2°/ Apport en numéraire: par Monsieur Bernard et Olivier LEYDET, et Madame Madeleine et Ariane ADIR,

III - Récapitulation des apports:

1° Lors de la constitution de la société: 900,00

2° lors de l'augmentation de capital 138.033,00

Total des apports 138.933,00

ARTICLE 2. CAPITAL SOCIAL

A l'origine il était réparti de la manière suivante:

- Monsieur Bernard Jean Victor LEYDET

34 parts, numérotées de 1 à 34,

- Monsieur Olivier Jacques Victor Hugues LEYDET

33 parts, numérotées de 35 à 67,

- Mademoiselle Ariane Anne Florence LEYDET

33 parts, numérotées de 68 à 100,

II - Par suite des apports présentement constatés et en conséquence de l'augmentation de capital, il est dorénavant réparti comme suit:

- Monsieur Bernard Jean Victor LEYDET

5.145 parts, numérotées de 1 à 34, et 101 à 5.212

- Monsieur Olivier Jacques Victor Hugues LEYDET

5.145 parts, numérotées de 35 à 67, et 5.213 à 10.376

- Mademoiselle Ariane Anne Florence LEYDET

5.145 parts, numérotées de 68 à 100, et 10.377 à 15.436.

- Madame Madeleine Marie Suzanne LEYDET

1 part numérotée 15.437.

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social,

III-Par suite de la donation du 13 décembre 2011 il est dorénavant réparti comme suit

- Monsieur Bernard LEYDET est titulaire de l'usufruit de 5146parts sociales numérotées de 1 à 34 et de 101 à 5212
- Monsieur olivier LEYDET est titulaire de 5145 parts sociales numérotées de 35 à 67 et de 5213 à 10 324 et de la nue propriété de 2573 parts sociales numérotées de 1 à 34 et de 101 à 2639
- Madame Ariane LEYDET est titulaire de 5145parts sociales numérotées de 68 à 100 et de 10 325 à 15 436 et de la nue propriété de 2573 parts sociales numérotées de 2640 à 5212.
- Madame Madeleine MOSER est titulaire de 1 part sociale numérotée 15437.
- Total Egal au nombre départs composant le capital social..... 15437.

IV-Par suite du décès de Mme Madeleine MOSER Veuve LEYDET et suivant acte de notoriété dressé par Me Eric STENWAGA, Notaire associé à NICE le 22/03/2013, il est dorénavant réparti comme suit :

- Monsieur Bernard LEYDET est titulaire de l'usufruit de 5146 parts sociales numérotées de 1 à 34 et de 101 à 5212 et d'une parts sociale en toute propriété n° 15437
- Monsieur olivier LEYDET est titulaire de 5145 parts sociales numérotées de 35 à 67 et de 5213 à 10 324 et de la nue propriété de 2573 parts sociales numérotées de 1 à 34 et de 101 à 2639
- Madame Ariane LEYDET est titulaire de 5145parts sociales numérotées de 68 à 100 et de 10 325 à 15 436 et de la nue propriété de 2573 parts sociales numérotées de 2640 à 5212.
- Total Egal au nombre départs composant le capital social..... 15437

V - Par suite d'un acte de cession de la nue-propriété de parts sociales en date du 14 avril 2020 entre Monsieur Olivier LEYDET, cédant, et Monsieur Charles LEYDET et Mademoiselle Marie LEYDET, cessionnaires, le capital social s'élevant à 138 933 euros divisé en 15437 parts sociales de 9 euros chacune, est réparti comme suit :

PP U NP

Monsieur Bernard LEYDET,

- une part sociale en pleine propriété numéro 15437, ci 1 part
 - cinq mille cent quarante six parts sociales en usufruit, ci 5146 parts
- numérotées de 1 à 34 et de 101 à 5212,

Madame Ariane LEYDET,

- cinq mille cent quarante cinq parts sociales en pleine propriété, ci .. 5145 parts
 - numérotées de 68 à 100 et de 10325 à 15436,
 - deux mille cinq cent soixante treize parts sociales en nue-propriété, ci 2573 parts
- numérotées de 2640 à 5212,

Monsieur Olivier LEYDET,

- cinq mille cent quarante cinq parts sociales en usufruit, ci 5145 parts
- numérotées de 35 à 67 et de 5213 à 10324

Monsieur Charles LEYDET,

- trois mille huit cent cinquante neuf parts en nue-propriété, ci3859 parts
- numérotées de 1 à 67, de 101 à 1353 et de 5213 à 7751

Madame Marie LEYDET,

- trois mille huit cent cinquante neuf parts en nue-propriété, ci3859 parts
- numérotées de 1354 à 2639 et de 7752 à 10324

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	5146	10291	10291
---	------	-------	-------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

VI - Par suite d'un acte de cession de l'usufruit de parts sociales en date du 27 avril 2022 entre Monsieur Olivier LEYDET, cédant, et Madame Ariane LEYDET, cessionnaire, et par suite d'un acte de cession de la nue-propriété des parts sociales en date du 27 avril 2022 entre Monsieur Charles LEYDET, Mademoiselle Marie LEYDET, cédants et Madame Arian LEYDET, le capital social s'élevant à 138 933 euros divisé en 15437 parts sociales de 9 euros chacune, est réparti comme suit :

	PP	U	NP
Monsieur Bernard LEYDET,			
- une part sociale en <u>pleine propriété</u> numéro 15437, ci	1		
- cinq mille cent quarante-six parts sociales en <u>usufruit</u> , ci		5146	
numérotées de 1 à 34, de 101 à 5212			
Madame Ariane LEYDET,			
- dix mille deux cent quatre vingt dix parts sociales en <u>pleine propriété</u> , ci	10290		
numérotées de 35 à 100, 5213 à 15436,			
- cinq mille cent quarante six parts sociales en <u>nue-propriété</u> , ci			5146
numérotées de 1 à 34 et de 101 à 5212,			

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10291	5146	5146
---	-------	------	------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen

d'apports nouveaux, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui. Chaque part est individuelle à l'égard de la société. Ainsi, des co-indivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A. l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.

Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette

L'agrément pris par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

AUTRE REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article « Cession de Parts Sociales ». A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre des parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

TITRE TROIS . ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non. Monsieur Bernard LEYDET, Monsieur Olivier LEYDET, et Madame Ariane AGIR susnommés sont co-gérants.

Ici présents et intervenant qui déclarent accepter leurs fonctions.

DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision à l'unanimité des associés.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront, accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, à l'exception des actes de disposition.

REMUNERATION

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE . DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être

demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

Il sera établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, l'unanimité est toujours requise.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à

L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

La majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ . EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1 janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 2002.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

COMPTES COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX . DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.